

Aide-mémoire pour le transport des sous-produits animaux

1^{er} juillet 2011 (actualisé le 1^{er} juin 2018)

Le présent document contient des explications informelles visant à aider les professionnels du secteur dans leurs activités. Il résume par thématiques les dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA; RS 916.441.22) et présente les points principaux de leur application.

Vous trouverez le libellé exact de toutes les dispositions et d'autres informations à leur sujet sur le site internet de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, sur www.osav.admin.ch.

Transport

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 1	Point important	L'entreprise est titulaire d'une autorisation du canton ou enregistrée
	Explication	Les entreprises qui transportent des sous-produits animaux doivent être enregistrées auprès du vétérinaire cantonal. Si elles entreposent des sous-produits animaux, elles doivent être soit enregistrées soit autorisées par le canton conformément à l'annexe 1b, art. 8 OSPA. L'enregistrement et l'autorisation sont délivrées pour une durée limitée et peuvent être retirées en cas de manquements.
	Bases légales	OSPA art. 10, al. 1, art. 11, al. 1, art. 14, annexe 1b ch. 8
B 2	Point important	Les sous-produits animaux sont identifiés de telle manière que la catégorie à laquelle ils appartiennent et l'usage auquel ils sont destinés soient évidents
	Explication	<p>La catégorie des sous-produits animaux (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) doit être clairement indiquée sur le récipient lors de la collecte et de l'entreposage des sous-produits animaux afin d'assurer que ceux-ci soient correctement identifiés et triés.</p> <p>Pendant le transport des sous-produits animaux, le véhicule, les récipients ou tout autre matériel d'emballage doit porter les inscriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Catégorie 1 exclusivement pour l'incinération » • « Catégorie 1 pour la production d'énergie avant incinération » • « Catégorie 1 destiné à l'alimentation de (<i>nom du groupe d'animaux</i>) » pour les sous-produits animaux de catégorie 1 pouvant être utilisés dans l'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards« • »Catégorie 2 impropre à la consommation animale« • »Catégorie 3 impropre à la consommation humaine"
	Bases légales	OSPA art. 20, al. 1 et 6, annexe 4, ch. 1

Transport

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 3	Point important	Les emballages et les conteneurs pour le transport de sous-produits animaux doivent être hermétiquement fermés
	Explication	Les sous-produits animaux doivent être transportés dans des emballages fermés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer. La contamination ou la souillure de l'environnement doit être exclue.
	Bases légales	OSPA art. 9, let. a, art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 21

B 4	Point important	Les véhicules, conteneurs, équipements et appareils doivent être maintenus propres
	Explication	Les véhicules et les conteneurs ainsi que les équipements et appareils qui sont entrés en contact avec des sous-produits animaux doivent être nettoyés après chaque utilisation, lavés et rincés, puis désinfectés jusqu'à la prochaine utilisation. Les conteneurs destinés aux sous-produits animaux ne doivent pas être utilisés pour le transport des carcasses ou des abats destinés à la consommation humaine.
	Bases légales	OSPA art. 9, let. c, art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 22

Transport

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 5	Point important	Les contaminations entre les sous-produits animaux de différentes catégories doivent être évitées
	Explication	<ul style="list-style-type: none">- Les conteneurs réutilisables doivent exclusivement être utilisés pour le transport d'un sous-produit animal transformé spécifique (p. ex. de la farine) de la même catégorie.- Les conteneurs réutilisables doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.- Les conteneurs de sous-produits animaux ne doivent pas être utilisés pour les denrées alimentaires ou des matières premières servant à leur fabrication. L'utilisation des mêmes conteneurs d'une série pour transporter alternativement (dans un tournus quotidien) différentes catégories de produits n'est pas autorisée non plus.- Lors du transvasement de sous-produits animaux de différentes catégories dans un même local, il faut marquer par catégories les différents endroits d'entreposage intermédiaire (p. ex. par un marquage au sol).- Si par exception des sous-produits animaux de différentes catégories sont transportés sur la même surface de chargement, ils doivent être emballés ou recouverts.
	Bases légales	OSPA art. 9, let. d, art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 22, 23 et 24
B 6	Point important	Les sous-produits animaux crus de catégorie 3 destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de rente ou de compagnie doivent être transportés réfrigérés ou congelés
	Explication	<p>Les sous-produits animaux crus de catégorie 3 destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de rente ou de compagnie doivent être transportés réfrigérés ou congelés, sauf s'ils sont transformés dans les 24 heures ou à nouveau réfrigérés. Ils ne doivent pas être transportés avec des animaux.</p> <p>Les véhicules utilisés pour le transport sous réfrigération doivent permettre le maintien de la température durant toute la durée du transport. Pour les sous-produits réfrigérés la température maximale est de 7 °C</p>
	Bases légales	OSPA art. 19, al. 2, annexe 4, ch. 25 et 26

Transport

Thématique C: Autocontrôle

C 7	Point important	Une procédure de contrôle appropriée est appliquée et documentée en permanence (autocontrôle)
	Explication	Quiconque collecte, entrepose ou transporte des sous-produits animaux est responsable de la gestion correcte et hygiénique de ces matières. Pour garantir la sécurité de l'élimination, le responsable de cette dernière doit décrire les procédures d'autocontrôle, les appliquer et les documenter en permanence (voir aussi l'annexe 1 du présent aide-mémoire).
	Bases légales	OSPA art. 15

Transport

Thématique D: Flux des marchandises

D 8	Point important	Le transporteur dispose durant le transport de la fiche d'accompagnement et, le cas échéant, de la décision du contrôle des viandes correspondant aux sous-produits animaux transportés
	Explication	Le transporteur dispose durant le transport de la fiche d'accompagnement des sous-produits animaux. Dans les petits centres collecteurs, le document d'accompagnement peut être établi par le transporteur. Les carcasses ou les parties de carcasses de catégorie 3 qui sont identifiées comme « impropres à la consommation, mais qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal » doivent être accompagnées d'une décision du contrôle des viandes.
	Bases légales	OSPA art. 20, al. 2, 4 et 6, art. 34, let. b, annexe 4, ch. 3
	Document	Relevé des sous-produits animaux lors de la tournée des petits centres collecteurs conformément à l'annexe 2
D 9	Point important	Les indications figurant sur les fiches d'accompagnement sont vérifiées lors de la réception des marchandises
	Explication	Il faut vérifier lors de la réception de la marchandise si la fiche d'accompagnement a été dûment remplie.
	Bases légales	OSPA art. 20, al. 6, annexe 4, ch. 3
D 10	Point important	En cas de non-conformité, les mesures nécessaires sont prises
	Explication	Si les fiches d'accompagnement n'ont pas été dûment remplies, il faut s'enquérir des informations manquantes auprès de l'expéditeur. Si les non-conformités sont graves (notamment en cas de catégorisation erronée ou lorsqu'il y a des écarts de poids importants) le vétérinaire officiel doit être informé. Les sous-produits animaux dont l'étiquetage est équivoque doivent être traités comme des matières de catégorie 1.
	Bases légales	OSPA art. 15, al. 3

Transport

Thématique D: Flux des marchandises

D 11	Point important	Les fiches d'accompagnement sont conservées durant trois ans et doivent pouvoir être consultées
	Explication	Les fiches d'accompagnement doivent être conservées durant trois ans. Elles doivent pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents.
	Bases légales	OSPA art. 20, al. 5
D 12	Point important	Tous les animaux de l'espèce bovine de plus de 48 mois ayant péri, été tués dans un autre but que l'abattage ou ayant été emmenés à l'abattoir malades font l'objet d'un prélèvement d'échantillon pour le test de dépistage de l'ESB
	Explication	Les animaux de l'espèce bovine de plus de 48 mois et ayant péri, ayant été tués dans un autre but que l'abattage ou ayant été emmenés à l'abattoir malades ne peuvent être éliminés que dans des entreprises d'élimination où le prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de l'ESB est assuré.
	Bases légales	OFE art. 179 DT relatives au prélèvement et à l'examen à l'égard de l'ESB d'échantillons de cerveaux de bovins périés ou tués à d'autres fins que la production de viande.
D 13	Point important	Les sous-produits animaux ne sont remis qu'à des établissements qui disposent d'une autorisation d'élimination
	Explication	Pour garantir la sécurité de l'élimination les sous-produits animaux transportés après leur collecte ne peuvent être transportés que dans des établissements dont les conditions relatives aux bâtiments et à l'exploitation assurent l'élimination correcte de ces matières et qui ont une autorisation à cet effet.
	Bases légales	OSPA art. 9, art. 11 al. 1, annexe 1b

Annexe 1

Concept d'autocontrôle pour transporteurs

Etapes	Risque sanitaire	Standard actuels	Documentation
Réception des matières	<p>Mélange de catégories</p> <p>Dissémination d'agents pathogènes</p>	<p>Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OSPA</p> <p>Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs</p>	<p>Identification des conteneurs</p>
Transport	<p>Multiplication des agents pathogènes</p> <p>Dissémination d'agents pathogènes</p>	<p>Réfrigération</p> <p>Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs</p> <p>Conteneurs de transport / véhicules de transport</p>	<p>Contrôles et relevés réguliers des temp. de réfrigération et des infractions aux mesures de sécurité</p> <p>Contrôles et relevés réguliers des effets ou des mesures supplémentaires</p>
Remise des matières	<p>Mélange de catégories</p> <p>Perte de traçabilité</p> <p>Dissémination d'agents pathogènes</p> <p>Pas de prélèvement sur les cadavres de bovins</p>	<p>Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OSPA</p> <p>Documents d'accompagnement</p> <p>Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs</p> <p>Les cadavres des bovins possédant plus de 4 incisives permanentes doivent faire l'objet de prélèvements d'échantillons</p>	<p>Identification des conteneurs</p> <p>Documents d'accompagnement correctement remplis et archivés pendant 3 ans</p> <p>Bulletins de mission, d'accompagnement et de pesage des animaux périssables ou tués correctement remplis</p>

